

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 080/25 – VII – REF

Audience publique du onze juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00622 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;
Nadine WALCH, premier conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg, en date du 20 juin 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA Avocat S.à r.l., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B 241603, et représentée aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Alexandre GRIGNON, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son (ou ses) gérant(s) actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit SIEDLER du 20 juin 2024,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Maxime LLERANA, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Lison MERGAUX, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée le 20 novembre 2023 au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, la société SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.)) pour le montant de 293.963,79 €, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 11%, sinon des intérêts légaux à partir de l'échéance respective des factures impayées, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, le montant de 44.094,57 € au titre d'une pénalité contractuelle, ainsi que le montant de 1.000,- € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° NUMERO3.), délivrée le 12 décembre 2023 et notifiée le 14 décembre 2023 à la société SOCIETE1.), il a été fait partiellement droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer à la société SOCIETE2.) la somme de 293.963,79 €, avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 11% à compter du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 150,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par lettre du 15 janvier 2024, déposée le même jour au greffe du Tribunal, la société SOCIETE1.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Suivant ordonnance rendue le 17 mai 2024, un premier juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a :

- reçu le contredit en la forme,
- au principal renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

- rejeté le contredit,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 254.516,58 €, avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 11% à compter du 14 décembre 2023 jusqu'à solde,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 150,- €,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer de la sorte, le juge des référés a considéré que le contredit n'est pas fondé au motif que les contestations soulevées ne sont pas sérieuses.

De cette ordonnance, laquelle n'a, selon les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification, la société SOCIETE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 20 juin 2024.

La société SOCIETE1.) demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, le rejet des demandes de la société SOCIETE2.) et sa condamnation à une indemnité de procédure de 1.500,- € pour la première instance et de 2.500,- € pour l'instance d'appel ainsi qu'à l'entière des frais et dépens.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) avance que la preuve de l'envoi et de la réception des factures ne serait pas rapportée. La créance invoquée par la société SOCIETE2.) serait contestable dès lors que les marchandises livrées ne correspondraient pas aux quantités facturées, de sorte qu'il y aurait surfacturation d'environ trois tonnes par livraison.

La société SOCIETE1.) conteste avoir accepté les conditions générales prévoyant l'application d'un taux d'intérêt conventionnel annuel de 11%.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption des motifs et elle sollicite, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € pour l'instance d'appel.

Appréciation

Il échet de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier* ».

Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposés aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident. Le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision serait irrecevable. Parfois un examen superficiel et rapide permet d'écarter comme non sérieuse et vaine la contestation du débiteur et alors la demande en provision est justifiée.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) réclame le paiement d'une multitude de factures, pour lesquelles elle verse des commandes ainsi que des bons de livraison.

Le juge de première instance a retenu que

« (...) abstraction faite de la question de savoir si le principe de la facture acceptée a vocation à s'appliquer, force est de constater que la société SOCIETE1.) se borne à contester de manière générale la quantité des marchandises livrées par la société SOCIETE2.), sans aucune précision quant aux factures ou marchandises concernées et sans produire le moindre élément de nature à étayer ses affirmations. Elle n'établit d'ailleurs pas avoir signalé un quelconque problème à la société SOCIETE2.).

Les contestations de la société SOCIETE1.) restent donc à l'état de pures allégations.

La société SOCIETE2.), de son côté, produit à l'appui de chaque facture les bons de commande et de livraison correspondants et signés par un représentant de la société SOCIETE1.), lesdites pièces n'ayant pas autrement été remises en cause.

Etant donné que la commande et la livraison des marchandises facturées par la société SOCIETE2.) se trouvent ainsi prouvées, il faut retenir que la créance invoquée par cette dernière est établie à suffisance de droit, sans qu'il n'y ait besoin d'un autre élément de preuve, tel qu'une facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce. »

Malgré le fait que le juge de première instance a relevé que les contestations soulevées par la société SOCIETE1.) sont formulées de façon trop générale, celle-ci se contente en appel d'émettre les mêmes contestations qu'en première instance sans

fournir de plus amples précisions quelle facture aurait mis en compte des quantités non livrées.

A défaut d'éléments permettant d'énervier les conclusions du juge de première instance, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise par adoption des motifs en ce qui concerne le principal de la créance réclamée.

S'agissant des intérêts de retard conventionnels, le juge de première instance a conclu que

« (...) dans la mesure où les bons de livraison signés par la société SOCIETE1.) contiennent non seulement un renvoi vers les conditions générales de vente de la société SOCIETE2.), mais également la mention expresse qu'en cas de retard de paiement, des intérêts au taux de 11% seront appliqués (« En cas de non-respect du délai de paiement, nous vous facturons 11% d'intérêts »), les contestations émises à cet égard par la société SOCIETE1.) sont, elles aussi, à rejeter pour être non sérieuses. »

En appel, la société SOCIETE1.) se résume à réitérer ses contestations de première instance sans fournir d'éléments permettant d'énervier les conclusions du juge de première instance et mettre en cause l'acceptation de l'appelante des conditions générales.

Il y a partant lieu de confirmer l'ordonnance entreprise par adoption des motifs en ce que des intérêts conventionnels ont été appliqués au taux annuel de 11% à compter du 15 décembre 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'il a été retenu que la société SOCIETE1.) reste en défaut de justifier d'une contestation sérieuse et qu'elle a été condamnée au paiement de la somme de 254.516,58 €, avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 11% à compter du 14 décembre 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

C'est également à bon droit que la société SOCIETE1.) a été condamnée à une indemnité de procédure 150,- €, dès lorsqu'il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Pour l'instance d'appel une indemnité de 500,- € est à accorder.

Compte tenu de l'issue de la présente affaire, la société SOCIETE1.) est à débouter des indemnités de procédure qu'elle réclame tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance du 17 mai 2024,

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l. de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à la société SOCIETE2.) S.à r.l. la somme de 500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.